



Avis de la Commission nationale de la commande publique n°
77 /2021 du 02 novembre 2021 relatif au paiement de la
facture n° dans le cadre d'un marché
reconductible

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de l'.....n° 289/2021 du 28 juillet 2021 et les pièces qui lui sont jointes ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijja 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services, portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3026-14 du 5 hijja 1435 (30 septembre 2014), fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, à huis clos, le 02 novembre 2021,

I - Exposé des faits

Par lettre susvisée, l'.....(..) a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique, au sujet du refus du Trésorier payeur d'apposer son visa sur la facture n° du 30/06/2020, du marché reconductible n° 04/.../2017, ayant pour objet le nettoyage et l'entretien des locaux de l'..., au motif de la non production par le maître d'ouvrage des originaux des attestations de la CNSS dûment certifiées par les services concernés et les originaux des bordereaux de paiement ou les justifications de paiement émanant de la banque du titulaire du marché, le cas échéant ;

A ce titre, l'.... a fait savoir dans sa lettre de demande d'avis à la Commission nationale de la commande publique, que le dossier de paiement de ladite facture a été rejeté quatre fois par le Trésorier payeur, en motivant chaque fois son refus par l'absence des pièces sus-indiquées ;

Sachant que le maître d'ouvrage a explicité dans sa lettre que ledit dossier contenait les bordereaux de paiement téléchargés du portail Damancon dédié aux affiliés de la CNSS lors des quatre rejets du Trésorier payeur .En plus, l'.... a joint au dossier du paiement, suite au deuxième refus du Trésorier payeur, une déclaration sur l'honneur fournie par la société titulaire du marché en ce qui concerne l'exactitude de toutes les informations faisant l'objet de l'attestation des salariés pour les mois d'avril, mai et juin 2020 ;

En outre, la société titulaire du marché a fait savoir le 25 mai 2021 à l'.... que les bordereaux demandés par le Trésorier payeur entrent dans le cadre d'un accord entre la CNSS et la Société au terme duquel des facilités de paiement accordés et en conformance avec la note circulaire n° DG/PE/DREC/40/2020 du 03 juin 2020 de la CNSS relative à la gestion des facilités de paiement ;

Compte tenu de ce qui précède, l'.... sollicite l'avis de la CNCP quant :

1 - au bien-fondé des observations du Trésorier payeur au sujet de paiement de la facture n° ;

2 - à la conformité d'exigence du Trésorier payeur des pièces en dehors de la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique avec la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3026-14 du 5 juin 1435 (30 septembre 2014), sus-indiqué.

II - Déductions

1 - En ce qui concerne l'exactitude de la position du Trésorier Payeur par rapport au non-paiement des sommes dues objet de la facture n° :

Considérant que l'..... est soumis à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant la liste des établissements publics appliquer la réglementation régissant les marchés publics ;

Considérant que l'article 17 du marché reconductible n° 04/I.../2017 précise que le titulaire du marché est tenu de fournir au maître d'ouvrage :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG + charges sociales), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble affecté à l'.... ;
- Le bordereau de paiement de cotisation pour la période (01/04/2020 au 30/06/2020) ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare dans sa lettre, que les prestations de nettoyage et d'entretien du siège de l'..... à Rabat, pour la période du 1/04/2020 au 30/06/2020, ont été réalisées conformément aux clauses du marché n° 04/.../2017 ; procès-verbal de la réception définitive partielle du 30/06/2020 à l'appui ;

Considérant que le maître d'ouvrage, après vérification de l'attestation téléchargée par la société à partir du portail de la CNSS, a constaté que les salaires des agents déclarés audit organisme, sont identiques aux salaires indiqués dans les bulletins de paie signés par les agents affectés à l'... et déposés avec le dossier de paiement ;

Considérant la note du directeur général de la CNSS du circulaire n° DG/PE/DREC/40/2020 du 30 juin 2020 relative à la gestion des facilités de paiement avec remise totale des majorations de retard générées suite au règlement des acomptes ;

Considérant, par ailleurs, que la note du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° cg//20/DEPP du 31 mars 2020 relative aux mesures d'accompagnement au profit des établissements et entreprises publics pour assurer des souplesses pendant la période de l'état d'urgence similaire liée à la pandémie du coronavirus « covid 19 », a appelé les établissements et les entreprises publics à prioriser le recours à la voie

électronique pour l'échange et la communication avec les concurrents et réduire l'usage des documents physiques ;

Compte tenu de ce qui précède, la CNCP considère que rien n'empêche le paiement de la facture n° relative aux prestations du nettoyage et l'entretien du siège de l'... objet du marché reconductible n° 04/.../2017.

2 - En ce qui concerne la question d'exigence par le Trésorier Payeur des pièces justificatives de paiement hors ceux mentionnés à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3026-14 suscité :

Considérant que le marché n° 04/.../2017 est soumis à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3026-14 du 5 hija (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

Considérant que les pièces justificatives exigées dans la phase subséquente du paiement des marchés, contrats, conventions et bons de commande sont fixées limitativement comme suit :

- Ordres de service d'arrêt comportant le motif d'arrêt et de reprise des prestations, le cas échéant ;
- Décomptes provisoires signés par le maître d'ouvrage ou facture le cas échéant ;
- PV de réception des prestations à payer, signé par le MO, pour les marchés de fournitures et de services ;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que :

1 - Tel qu'il a été explicité dans la lettre de l'... et les pièces qui lui sont jointes, rien n'empêche le paiement de la facture n° y afférente au marché reconductible n° 04/.../2017 relatif aux prestations du nettoyage et l'entretien du siège de l'... ;

2 - Du point de vue réglementaire ; l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3026-14 du 05 hija 1435 (30 septembre 2014) a fixé, de manière limitative, les pièces justificatives des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique, lors de la phase subséquente du paiement.